

**DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
**du 19 juin 2012**  
**modifiant la décision BCE/2007/5 fixant les règles de passation des marchés**  
**(BCE/2012/10)**  
(2012/367/UE)

LE DIRECTOIRE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 11.6,

vu la décision BCE/2004/2 du 19 février 2004 portant adoption du règlement intérieur de la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) Les seuils d'application pour les procédures d'appel d'offres public fixés par la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services <sup>(2)</sup> ont été modifiés par le règlement (UE) n° 1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés <sup>(3)</sup>.
- (2) Bien que la Banque centrale européenne (BCE) ne soit pas soumise à la directive 2004/18/CE, elle a l'intention d'appliquer les mêmes seuils pour ses procédures d'appel d'offres public.
- (3) Il convient donc de modifier la décision BCE/2007/5 du 3 juillet 2007 fixant les règles de passation des marchés <sup>(4)</sup> en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Modifications**

À l'article 4 de la décision BCE/2007/5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

«3. Les seuils suivants s'appliquent :

- a) 200 000 EUR pour les marchés de fournitures et de services;
- b) 5 000 000 EUR pour les marchés de travaux.»

*Article 2*

**Entrée en vigueur**

1. La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

2. Les procédures d'appel d'offres entamées avant l'entrée en vigueur de la présente décision sont achevées conformément aux dispositions de la décision BCE/2007/5 en vigueur à la date à laquelle la procédure d'appel d'offres a commencé. Aux fins de la présente disposition, une procédure d'appel d'offres est réputée commencer à la date de transmission de l'avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, dans les cas où un tel avis n'est pas requis, à la date de l'invitation, faite par la BCE à un ou plusieurs fournisseurs, à présenter une offre.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 juin 2012.

*Le président de la BCE*

Mario DRAGHI

<sup>(1)</sup> JO L 80 du 18.3.2004, p. 33.

<sup>(2)</sup> JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

<sup>(3)</sup> JO L 319 du 2.12.2011, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO L 184 du 14.7.2007, p. 34.